



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE LOTISSEMENT

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 janvier 2015 sur le projet de règlement numéro 1464-14, le Conseil municipal a adopté, le 10 février 2015, le second projet de règlement numéro 1464-14 **modifiant le règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 afin d'assurer la concordance avec les dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Roussillon au niveau des normes minimales de lotissement.**

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier l'article 28 du règlement de lotissement de la Ville de Saint-Constant numéro 961-96 par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les tableaux 1 et 2 suivants:

**"Tableau 1 : Dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis**

Terrain	Superficie	Largeur minimale
Non desservie (ni aqueduc ni égout sanitaire)	3 000 m <sup>2</sup>	50 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	1 500 m <sup>2</sup>	25 mètres

**Tableau 2 : Dimensions minimales des terrains à proximité d'un cours d'eau désigné<sup>(1)</sup>**

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m <sup>2</sup>	50 mètres	75 mètres
Terrain non riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	4 000 m <sup>2</sup>	50 mètres	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable
Terrain riverain partiellement desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	2 000 m <sup>2</sup>	30 mètres	75 mètres

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Terrain non riverain partiellement desservi situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac	2 000 m <sup>2</sup>	25 mètres	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable
Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire) situé en partie ou entièrement, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable	Voir grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable	45 mètres <sup>(1), (2)</sup>

Les normes suivantes sont applicables lorsqu'inscrites au tableau :

- (1) Dans le cas où une rue est existante et où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté de Roussillon (MRC de Roussillon) le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci ou avant l'entrée en vigueur du deuxième règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rousillon le 15 mai 1997 pour les cours d'eau visés par ce dernier, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont présents avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 49, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres.
- (2) Lorsque la distance de 45 mètres entre une rue et un cours d'eau s'applique et qu'une bande riveraine est cadastrée pour des fins municipales, le terrain à bâtir situé entre le terrain municipal et la rue pourra être réduit de l'équivalent de la profondeur du terrain municipal sans jamais être inférieur à une profondeur minimale de 30 mètres.

Cependant, les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites à l'application du présent article.

À noter qu'une distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne moyenne des hautes eaux."

Peut provenir de toutes les zones du territoire de la Ville.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

### 3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis dans le journal;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

**4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande**

Est une personne intéressée :

**4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2015 :**

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

**4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 10 février 2015 :**

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

**4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 février 2015:**

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 10 février 2015 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

**5. La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.**

**6. Ce second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.**

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante : <http://www.ville.saint-constant.qc.ca/>. Seule la date de publication dans le journal servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 16 février 2015.

Me Sophie Laflamme, greffière, OMA, DGA  
Directrice du Service des affaires juridiques et greffe